

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro a demandé à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de lui acheter ladite lisière de terrain ayant une superficie de 796,3 mètres carrés pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro a demandé à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de lui accorder par la suite une servitude sur ladite lisière de terrain, et ce, pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QUE par une résolution adoptée le 5 décembre 2006, le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a accepté de se porter acquéreur de cette lisière de terrain sur laquelle passe le système de canalisation de la Société en commandite Gaz Métro et de lui accorder une servitude aux mêmes termes et conditions que la servitude déjà accordée pour l'autre partie du tracé, à l'exception du prix;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à acquérir de la Société en commandite Gaz Métro le lot 708-47-1 du cadastre officiel de la Paroisse Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, d'une superficie de 796,3 mètres carrés au prix de 1 \$ et à accorder une servitude à la Société en commandite Gaz Métro pour la somme de 1 \$ sur le terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE l'acquisition, au prix de 1 \$, par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, du lot 708-47-1 du cadastre officiel de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, d'une superficie de 796,3 mètres carrés, appartenant à la Société en commandite Gaz Métro, de même que l'octroi d'une servitude à la Société en commandite Gaz Métro, pour la somme de 1 \$ sur le terrain, suivant les termes et conditions prévus à l'acte de servitude passé devant M<sup>e</sup> Jacques Blondin, notaire, le 23 août 2005, sous le numéro 17507 de ses minutes, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47952

Gouvernement du Québec

## **Décret 319-2007, 25 avril 2007**

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE certaines municipalités, des établissements (résidences pour personnes âgées et organismes communautaires) et des entreprises constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 15 du chapitre 58 des lois de 2006;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **ANNEXE**

### **1. Des municipalités**

Ville de Chapais

Syndicat des employés  
municipaux de la ville  
de Chapais (CSN)  
AQ-1003-3167

Ville de Clermont	Syndicat des employés (es) municipaux de Clermont et Saint-Aimé-des-Lacs (FISA) AQ-1003-3123	Le Centre Mechtilde	Syndicat des travailleuses du Centre Mechtilde (CSN) AM-1002-2930
Ville de Delson	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4821 (FTQ) AM-2000-8211	Domaine des pionniers	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement de la Vallée-de-l'Or (CSN) AM-2000-8197
Ville d'Estérel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4787 (FTQ) AM-2000-7203	Les Entreprises Symel inc. Château Jouvence	Syndicat québécois des employés et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-0103
Ville de Montréal	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 930 (FTQ) AM-1005-2117	Gestion le clair matin de Longueuil inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Rive-Sud de Montréal (CSN) AM-1004-7212
Ville de Montréal	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-1005-2091	Gestion Le Roy Pavillon de la Sagesse	Syndicat des salariés-ées du Pavillon de la Sagesse AM-1002-7408
Ville de Richmond	Syndicat national des employés de la ville de Richmond (CSN) AM-2000-1783	Hostellerie Parc des Braves	Syndicat des professionnelles en soins de Québec (FIQ) AQ-1003-2856
Ville de Rivière-du-Loup	Syndicat national des employés municipaux de Rivière-du-Loup inc. AQ-1005-4141	La Dauphinelle	Syndicat des travailleuses de La Dauphinelle (CSN) AM-1002-8986
Municipalité régionale de comté Les Sources (Municipalité régionale de comté d'Asbestos)	Syndicat des fonctionnaires municipaux d'Asbestos AM-1004-9487	Maison L'Amie d'Elle inc.	Syndicat des travailleuses de la Maison l'Amie d'Elle (CSN) AQ-2000-8232
Municipalité de Saint-Amable	Fraternité internationale des travailleurs industriels, local 349A (CTC) AM-1002-3007	Manoir Notre-Dame-de-Grâce inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-8298
Municipalité de Saint-Ubalde	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4460 (FTQ) AQ-1005-1963	Prodimax inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8162
<b>2. Des établissements</b>			
Centre l'Autre Maison inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Autre Maison (CSN) AM-1002-4340	Résidence L'Eden de Laval inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-6597

Résidence La Belle Époque	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8168	2863-9839 Québec inc. Manoir Hardwood	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-6058
Résidence Les Jardins du Haut Saint-Laurent (1990) enr.	Syndicat des professionnelles en soins de Québec (FIQ) AQ-1005-0731	9031-2570 Québec inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-8380
Résidence Oasis Fort Saint-Louis	Syndicat des Métallos, section locale 7625 (FTQ) AM-2000-8311	9084-6239 Québec inc. Le Manoir Outremont	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-2756
Résidences montréalaises de l'Église unie pour personnes âgées Résidence Griffith McConnell	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Griffith McConnell (CSN) AM-1002-2194		
Résidences Navarro, S.E.C. par son commandité 9168-4282 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-8003	Limocar Estrie division de Limocar Estrie inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1005-6497
Résidences Soleil Manoir Saint-Laurent	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-1813	Relais Nordik inc.	Syndicat des Métallos, section locale 7065 (FTQ) AQ-1003-8575
Résidences Soleil Manoir Granby	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-1944	Transcobec (1987) inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transcobec (CSN) AM-2000-0455
Transit 24	Syndicat des travailleuses de Transit 24 (CSN) AM-1002-4648	Innu Construction inc. 3232077 Canada inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589 (FTQ) AQ-1004-6169
Villa Domaine Saint-Grégoire	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-6534	Entretien M. Perron inc. — Service Sani-Tri, division Rouyn-Noranda	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Sani-Tri (CSN) AM-2000-7795
Villa Jonquière inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-8409	Services Matrec inc.	Teamsters Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69 (FTQ) AQ-2000-8355

### 3. Des entreprises de transport par autobus ou par bateau

### 4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Services Matrec inc.	Fraternité internationale des travailleurs industriels, section locale 349-A (CTC) AM-1004-9203
Services sanitaires Gaudreau inc.	Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, section locale 922 (FTQ) AQ-1005-1089
WM Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Waste Management (CSN) AM-2000-8324

47953

Gouvernement du Québec

**Décret 341-2007, 9 mai 2007**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal est l'hôte, du 4 juin 2007 au 14 octobre 2007, de l'exposition «Premières nations, collections royales»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et que plusieurs n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe sous réserve qu'ils n'aient pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Premières nations, collections royales», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 22 mai 2007, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 22 octobre 2007;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Premières nations, collections royales»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 4 juin 2007 au 14 octobre 2007, à Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Premières nations, collections royales», ainsi que tout autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter, sous réserve qu'ils n'aient pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 22 mai 2007;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Premières nations, collections royales», soit le ou vers le 22 octobre 2007;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU